

AGENCE CIVILE Michel JEUSSELIN 257/2011 AMP

## **ARRETE**

## d'interdiction permanente de la chasse à tir aux abords du haras de la Fontaine Cypierre

Le Maire de la Ville de Gonesse,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu la loi du 6 janvier 1999 relative à la protection des animaux,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural.

Vu le code civil.

Vu les articles R 221-6, R 222-19, R 222-20 et R 223-1 du code pénal,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1983 notamment son article 2.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2011 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse,

Vu la circulaire en date du 15 octobre 1982 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que la pratique de la «chasse à tir» à proximité du haras précité est de nature à présenter des risques potentiels d'atteinte à l'intégrité physique des personnes, adultes et enfants et des animaux en particulier, et des chevaux pour le cas d'espèce,

**Considérant** que la proximité immédiate de voies à flux important de circulation, rues d'Arsonval et avenue du 12eme régiment de cuirassiers du 29 août 1944, est également susceptible de présenter les mêmes risques à l'encontre des automobilistes et des usagers de ces voies ainsi que des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout danger grave ou imminent pour les personnes mais aussi les animaux par des mesures appropriées en terme de sécurité et de tranquillité ou de circonstances particulières a la commune,

## **ARRETE**

Article 1: La pratique de la «chasse à tir» est interdite aux abords immédiats « du haras de la Fontaine Cypierre « sur les sections cadastrées en ZH 19, 20, 21, 26, 27, 128, 144,149, 150, 152, 153, 154, 157 et 162 (plan joint).

Il en est de même pour les sections cadastrées en ZE 92, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 297 et 320 (plan joint).

- Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les autres formes de chasse en terme d'élimination de nuisibles, de rabat du gibier et de mesures décidées par l'autorité préfectorale.
- Article 3 : Les infractions ou les manquements à l'interdiction précitée seront constatées et réprimées par des contraventions de 1ere classe et /ou par une contravention de 5eme classe dans le cadre de la mise en danger de la vie d'autrui.
- Article 4: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 201/2010.
- Article 5 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution à :
  - Monsieur Le Préfet du Val d'Oise.
  - Monsieur Le Directeur de l'Office de la chasse et de la faune sauvage,
  - Monsieur Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.
  - Monsieur Le Président de l'association de chasse locale,
  - Madame Le Commissaire de Police,
  - Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale,
  - Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Ville.

Fait à Gonesse le 9 novembre 2011

Le Mare

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte a été reçu en Sous-Préfecture, le :

Publié, le: XXXXX

Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

Jean-Pierre BLAZY

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication